



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres équestres

Question écrite n° 63224

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés provoquées pour les établissements de tourisme équestre par suite des modifications apportées par la loi du 6 juillet 2000 supprimant l'homologation des diplômes fédéraux d'accompagnateur et guide de tourisme équestre, qui permettaient de remplir ces fonctions et de créer des entreprises spécialisées dans cette activité. Aucune formation n'étant prévue pour créer de nouveaux accompagnateurs et guides, de nombreux établissements risquent d'être conduits à la fermeture. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à ces établissements de poursuivre leur activité.

Texte de la réponse

La loi du 6 juillet 2000 relative aux activités physiques et sportives a substantiellement modifié, dans son article 37, le cadre d'exercice rémunéré des fonctions d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive. L'application de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984, ainsi modifié, nécessite toutefois l'élaboration et la publication d'un décret en Conseil d'Etat. La conception de ce décret est complexe puisqu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre le développement économique des pratiques, la sécurité des pratiquants, le respect du code du travail, la nécessaire responsabilisation des partenaires sociaux et les préoccupations de certains organismes professionnels. C'est dans ce contexte qu'un premier avant-projet est actuellement élaboré en concertation avec tous les ministères concernés : ministère de l'éducation nationale, ministère de l'équipement, des transports et du logement, ministère de l'agriculture et de la pêche, secrétariat d'Etat au tourisme, secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, et ministère de la jeunesse et des sports. Ce document de travail fera prochainement l'objet d'une consultation de tous les acteurs concernés avant d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il est donc assez probable que la parution de ce décret n'interviendra pas avant le dernier trimestre de 2001. Dans l'attente de la parution de ce décret, les titulaires de brevets d'Etat et de cartes professionnelles continuent à exercer. Il existe, en revanche, un problème pour les titulaires de diplômes fédéraux homologués par le ministère de la jeunesse et des sports sur la base d'un

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE63224>

dispositif qui a fait l'objet de plusieurs décisions d'annulation du Conseil d'Etat. C'est bien pour résoudre ce problème dans la durée et de façon définitive que la loi du 6 juillet 2000 fonde la reconnaissance des diplômes professionnels sur un principe général d'homologation de droit commun, que nul pourra contester. Afin de pallier la difficulté inhérente à la période transitoire, plusieurs parlementaires ont pris l'initiative, avec l'accord de madame la ministre de la jeunesse et des sports, de déposer un amendement à la loi portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel, et visant à proroger, jusqu'au 31 décembre 2002, la validité de tous les diplômes inscrits, avant le 10 juillet 2000, sur la liste d'homologation établie par le ministre chargé des sports. Cet amendement a été adopté lors du vote définitif de ce texte par l'Assemblée nationale, le 28 juin dernier. Cette démarche permettra d'éviter tout empressement dans la période de concertation sans pour autant compromettre la pérennité et le développement non seulement des pratiques mais aussi des structures qui les organisent.

Données clés

- Auteur : [M. Bernard Perrut](#)
- Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 63224
- Rubrique : Tourisme et loisirs
- Ministère interrogé : jeunesse et sports
- Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3798
- Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4575